



GÎTES DE FRANCE
Partageons des moments uniques

Bon de Commande

Visite de contrôle en vue d'un « Classement en Meublés de Tourisme »

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du propriétaire :

Adresse du Propriétaire :

Code postal et Ville :

Tél. du propriétaire : Email du propriétaire :

Adresse précise de l'hébergement à visiter :

- Atteste faire auprès de l'Association des Gîtes de France de l'Ariège (AGFA), la demande d'une visite de contrôle en vue du classement en meublé de tourisme de mon hébergement.

Par conséquent, j'accepte que mon hébergement soit soumis au contrôle de l'ensemble des critères référencés dans la grille validée par l'arrêté du 24 novembre 2021, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

- Je m'engage à régler le montant de la prestation, s'élevant à 200,00 € TTC par hébergement (ou 130,00 TTC par hébergement si j'adhère à un office de tourisme ou si je suis adhérent Gîtes de France et 70 € par meublé supplémentaire). La preuve de cette adhésion est à fournir avec le bon de commande. Une facture acquittée me sera adressée avec le compte rendu de visite.

La prestation comprend :

- Visite de la ou des structure(s).
- L'envoi au propriétaire de la décision de classement, du rapport de contrôle, de l'attestation de visite et de la grille contrôle (sous format numérique et à défaut sous format papier).

- Dans le cas où je ne pourrai être présent(e) le jour de la visite de contrôle, je désigne

la personne suivante comme mandataire :

Tél. : Email :

- Je retourne les différents documents référencés ci-dessous et souhaite que l'AGFA me contacte pour fixer un rendez-vous dans les meilleurs délais pour la visite de contrôle.
- Je m'engage à vérifier au préalable tous les éléments nécessaires à la classification de mon hébergement et j'ai conscience que dans le cas où, le jour de la visite, ma structure ne répond pas aux exigences de la catégorie choisie, ma demande de classement ne pourra pas aboutir.

Page 1 / DP Fév.202

Pièces à fournir :

- ❖ Présent bon de commande rempli et signé.
- ❖ Le devis signé
- ❖ Le questionnaire de pré-visite rempli et signé après avoir pris connaissance de la grille de classement.
- ❖ Règlement de la visite de contrôle par chèque bancaire à l'AGFA, encaissé après la visite.
- ❖ Je reconnais avoir été informé(e) des tarifs et des modalités de prestation concernant la procédure de classement en meublé de tourisme (**à cocher obligatoirement**)
- ❖ Je déclare avoir pris connaissance de conditions générales de vente et je les accepte (**à entourer obligatoirement**)

Fait à :

Le :

Signature :

Conditions Générales de Vente

1. Objet du contrat

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association des Gîtes de France de l'Ariège, ci-après désignée « AGFA » propose et assure l'évaluation du ou des meublés de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention d'un classement préfectoral, dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 24 novembre 2021. Les présentes conditions générales de vente décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

2. Obligations des parties

2.1 Obligations de l'AGFA

L'AGFA s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le ou les biens objets de la visite de contrôle sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe I de l'arrêté du 24 novembre 2021, son impartialité et son indépendance.

Dans ce cadre, l'AGFA s'engage :

- A fournir, au propriétaire, un rapport de contrôle du ou des meublés de tourisme évalué(s) ;
- A ne pas subordonner son engagement pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou à une offre de commercialisation ;
- A effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la réception du dossier dûment complété (sauf accord commun des 2 parties).

2.2 Obligations du propriétaire

Dans le cadre des présentes, il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de l'AGFA dans le cadre de l'évaluation du ou des meublés de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation de l'arrêté du 24 novembre 2021.

Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- De remettre à l'AGFA ou à ses représentants, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme,
- De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation,
- De fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à l'AGFA et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlés.
- De présenter le meublé, le jour de la visite d'évaluation, en état de location, avec tous les éléments de confort déclarés à la disposition des clients.
- De respecter les délais et rendez-vous prévus par l'AGFA.

En cas de non-respect de ces obligations, l'AGFA se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

3. Tarif et modalités de paiement

Le prix de la prestation s'élève à 200 € TTC (ou 130 € adhérent Office de Tourisme ou adhérent GDF) par meublé. L'AGFA est une association Loi 1901 non assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation doit être effectué par chèque, à l'ordre l'AGFA. Il doit obligatoirement être joint au présent bon de commande.

L'AGFA :

- s'engage à n'encaisser le règlement qu'après la visite de contrôle de l'évaluateur.
- se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable.

En cas de report ou d'annulation d'une visite de contrôle, unilatéralement par le propriétaire le jour même prévu pour la réalisation de cette visite, une somme forfaitaire fixée à 80 €, correspondant aux frais de déplacement de l'AGFA et de ses représentants, sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de contrôle.

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non-respect du prêt requis (surface minimale inférieure à 9m² ou 12m² si cuisine séparée), la même somme forfaitaire (100€) sera prélevée.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par l'AGFA, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle et l'envoi du dossier de demande de classement.

Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur sont modifiables, sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le loueur sous réserve d'avoir adressé son bon de commande de visite de contrôle et le règlement, avant le changement de tarif.

4. Responsabilité

La délivrance du rapport de contrôle liée à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation, nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublés de tourisme, tel que décrites dans l'arrêté du 24 novembre 2021 et ses annexes.

L'AGFA n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme et pour lequel l'AGFA dispose d'un agrément spécifique.

L'AGFA s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

5. Confidentialité

L'AGFA s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation, à l'exception de la Préfecture de l'Ariège.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à l'AGFA,

6. Réclamations

En cas de désaccord, le propriétaire ou son mandataire peut, dans un délai de 15 jours à réception du rapport de visite, transmettre des remarques ou réclamations par courrier. A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est prononcé pour 5 ans.

A réception d'une réclamation d'un propriétaire concernant le classement (certificat de visite ou décision de classement), il sera contacté sous 8 jours ouvrables pour étudier le problème rencontré.

Si une nouvelle visite s'avère nécessaire, elle sera réalisée dans un délai de deux mois par le suppléant de l'Association. Si cette nouvelle visite conduit au même résultat de classement, elle sera payante.